

Les funérailles ecclésiastiques et l'incinération

C'est un fait de société que de plus en plus de personnes choisissent aujourd'hui l'incinération du corps des défunts au lieu de l'ensevelissement. Plusieurs se posent la question de savoir ce qu'en pense l'Église.

Le but du présent document est de donner **la position officielle de l'Église catholique dans le diocèse de Mont-Laurier** concernant les funérailles ecclésiastiques et l'incinération.

UN DROIT FONDAMENTAL

« C'est le mystère pascal du Christ que l'Église célèbre, avec foi, dans les funérailles de ses enfants. Ils sont devenus par leur baptême membres du Christ mort et ressuscité. On prie pour qu'ils passent avec le Christ de la mort à la vie, qu'ils soient purifiés dans leur âme et rejoignent au ciel tous les saints, dans l'attente de la résurrection des morts et la bienheureuse espérance de l'avènement du Christ. »¹

Ce ne sont pas seulement les membres de la famille immédiate qui sont concernés par le décès d'une personne, mais toute la communauté. En effet, l'Église catholique a des exigences en ce qui concerne les funérailles. Le canon 1176 du Code de droit canonique indique que :

- §1 Les funérailles ecclésiastiques doivent être accordées aux fidèles défunts, selon le droit.
- §2 Les funérailles ecclésiastiques, par lesquelles l'Église procure aux défunts le secours spirituel et honore leurs corps en même temps qu'elle apporte aux vivants le réconfort de l'espérance, doivent être célébrées selon les lois liturgiques.
- §3 **L'Église recommande vivement que soit conservée la pieuse coutume d'ensevelir les corps des défunts ; cependant elle n'interdit pas l'incinération**, à moins que celle-ci n'ait été choisie pour des raisons contraires à la doctrine chrétienne.

C'est le droit le plus fondamental de tout fidèle d'avoir des funérailles ecclésiastiques, à moins d'avoir renoncé à la foi catholique ou d'avoir choisi l'incinération pour des raisons contraires à la foi chrétienne (can. 1184). Par l'instruction *Piam et constantem* (La pieuse et constante coutume chrétienne d'ensevelir les corps) du 8 mai 1963, de la Suprême Sacré Congrégation du Saint-Office, l'Église autorise l'incinération pourvu que ce ne soit pas pour des motifs contraires à la foi.

¹ CECC, *La célébration des obsèques, Rituel des funérailles*, 2^e édition, Paris, Desclée-Mame, 1994, p.8.

DES RÈGLES LITURGIQUES

Tout comme les sacramentaux, qui « *préparent à recevoir la grâce et disposent à y coopérer* »², les funérailles ecclésiastiques sont des signes de la prière de l'Église pour les défunts en même temps que réconfort et espérance pour les vivants. Elles doivent être célébrées selon les règles liturgiques en vigueur dans l'Église catholique, c'est-à-dire que :

« L'Église préconise toujours les funérailles chrétiennes en présence du corps et suivies de l'inhumation; ces funérailles ont de très profondes racines dans notre culture locale et demeurent un mode privilégié de vivre le départ d'un être cher. »³ Cependant, depuis 1985, la Congrégation pour le Culte divin permet aux évêques du Canada de déroger à une loi générale de l'Église universelle interdisant les funérailles en présence des seules cendres d'un défunt.⁴

« Parmi les nombreuses coutumes funéraires dont témoigne l'histoire de l'humanité, la crémation ou incinération (du latin cinis "cendre") n'a pas de profonde racine culturelle dans notre Occident judéo-chrétien... sauf à remonter à l'antiquité romaine! Continuant la coutume d'Israël, le christianisme a en effet imposé l'inhumation comme unique pratique funéraire pendant de longs siècles : d'abord dans les catacombes, au temps des persécutions, puis, une fois le christianisme devenu religion officielle, dans les églises et les cimetières paroissiaux. »⁵

« La piété populaire s'est éloignée des pratiques de momification, d'embaumement ou d'incinération du corps, car elles induisent l'idée que la mort provoque la destruction totale de l'être humain; elle a donc retenu l'inhumation comme modèle de sépulture pour le fidèle. En effet, celle-ci évoque, d'une part, la terre d'où l'homme est tiré (cf. Gn 2, 6), et à laquelle il doit retourner (cf. Gn 3, 19; Si 17, 1) et, d'autre part, **elle se réfère à la sépulture de Jésus**, grain de blé tombé en terre, qui a porté beaucoup de fruits (cf. Jn 12, 24). »⁶

Les fidèles qui font le choix de l'incinération **« sont expressément invités à ne pas conserver les urnes des défunts de leurs familles dans leurs maisons, mais à leur donner une sépulture décente, jusqu'à ce que Dieu fasse resurgir ceux qui reposent dans la terre et que la mer rende les morts qu'elle contient (cf. Ap 20, 13). »**⁷

« Pour respecter l'intégrité de la personne humaine, les funérailles proprement dites seront célébrées en présence de la totalité du corps ou des cendres. L'incinération est permise, à moins qu'elle ne soit choisie pour des motifs contraires à la foi; par ailleurs l'Église recommande de procéder à l'incinération après les funérailles en présence du corps, à

2 CATÉCHISME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE, Mame-Librairie Éditrice Vaticane, 1992, n° 1670.

3 ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Guide canonique et pastoral au service des paroisses*, 2^e édition révisée et mise à jour, Wilson & Lafleur, Montréal, 2004, p. 142.

4 CECC, *Bulletin National de Liturgie*, n° 101, « Célébration des funérailles en présence des cendres ».

5 LOUVEAU, Philippe, « *L'incinération : qu'en penser ?* », Port Saint Nicolas, adresse Internet www.portstnicolas.org/article.php3?id_article=100&psn_f=gono&psn_id=1176-1185, octobre 1996.

6 CONGRÉGATION POUR LE CULTE DIVIN ET LA DISCIPLINE DES SACREMENTS, *Directoire sur la piété populaire et la liturgie*, no. 254.

7 Ibid.

moins de raison majeure. L'urne funéraire doit recevoir les mêmes marques de respect que le cercueil. »⁸

PAR RESPECT

« En vertu du même respect dû à la personne humaine et sa condition corporelle, il nous paraît **inconvenant** que les cendres

- **soient jetées à l'eau**
- **dispersées à tout vent**
- **conservées dans un lieu privé dont la propriété et l'usage peuvent changer.**

Il convient qu'elles soient plutôt déposées dans un lieu public, cimetière ou mausolée. **On s'assure ainsi d'un lieu de mémoire pour les générations futures.** Il y a lieu de se demander si certains gestes ne trahissent pas une perte du respect que l'ensemble des civilisations, même primitives, ont généralement accordé à leurs défunts. »⁹

La pratique de distribuer les cendres d'un défunt entre les différents membres de la famille est à réprover puisqu'elle ne respecte pas l'intégrité de la personne humaine et la foi de l'Église.

CONCLUSION

Les funérailles ecclésiastiques ne sont pas l'affaire de quelques-uns, qu'il s'agisse des membres de la famille ou des entreprises funéraires. *Mais « tous ceux qui appartiennent au peuple de Dieu doivent se sentir concernés par la célébration des funérailles. »*¹⁰

Christian Clément
Chancelier

2006-08-07

G:\Liturgie\Funérailles\FunéraillesEcclésiastiquesIncinération.doc

⁸ ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES DU QUÉBEC, *Guide canonique et pastoral au service des paroisses*, 2^e édition révisée et mise à jour, Wilson & Lafleur, Montréal, 2004, p. 142.

⁹ ASSEMBLÉE DES ÉVÊQUES CATHOLIQUES DU QUÉBEC, *En fin de vie... prendre soin, dans le respect de la dignité humaine*, Montréal, 2005, pp. 8-9.

¹⁰ Ibid.